

ARR201706

ARRETE RELATIF A LA CIRCULATION ET A LA DIVAGATION DES ANIMAUX

Le Maire de la commune de Monthiers,

Vu le Code des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-2,  
Vu le Code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;  
Vu le Code Rural et notamment ses articles L211-1, R.211-11, L.211-11, R.211-20, L213, R.214-18 et suivants ;  
Vu le Code Pénal et notamment ses articles 121-3, L.223-1, L.223-18, R.622-2, R.623-3 ET I;131-13 ;  
Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;  
Vu le Règlement sanitaire Départemental actuellement en vigueur ;

**Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;**  
**Considérant que les animaux en divagation créent un risque, notamment pour la sécurité routière, en déambulant sur les voies ;**  
**Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens, des chats errants ainsi que de tous autres animaux domestiques ;**

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de tout arrêté municipal antérieur relatif à la divagation des animaux sur le domaine public sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

Article 2 : Il est expressément défendu de laisser les animaux domestiques divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou sans gardien. Les chiens tenus en laisse ou accompagnés devront être munis d'un collier portant gravées les coordonnées de leur propriétaire. Les chiens courants portant la marque de leur maître sont dispensés de cette prescription.

Article 3 : Tout chien ou autre animal domestique errant non identifié trouvé sur la voie publique pourra être saisi et conduit en fourrière. S'il est réclamé par son propriétaire, ce dernier devra, préalablement à la remise de l'animal, s'acquitter des frais de capture, et nourriture et de garde.

Article 4 : Les personnes qui tiennent les chiens en laisse ne peuvent leur permettre de déposer leurs excréments sur les trottoirs, bandes piétonnières ou toute autre partie de la voie communale. Elles sont tenues, lorsque leurs animaux doivent satisfaire à leurs besoins naturels de ramasser leurs excréments.

Article 5 : Les personnes, gardiens ou détenteurs d'animaux à quel titre que ce soit, sont tenus, de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Article 6 : M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de VILLERS-COTTERETS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Sous-Préfet.



Le 05/09/2017  
Le Maire, Nicole SARROUY  
Pour extrait certifié conforme

